

Protocole de signature

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, sont convenus des modalités d'application ci-après :

I

Les articles 1^{er} à 14 de ladite Convention, à l'exception toutefois de l'alinéa 2 de l'article 7, seront mis en application en attendant l'échange des ratifications huit jours après la signature de la Convention par publication, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois* de la République finlandaise, du texte de la Convention et d'un décret mettant en application les articles susvisés.

II

Pour l'application des articles 15, 16 et 17, le Gouvernement finlandais, d'une part, s'engage à prendre dès à présent les mesures administratives nécessaires ; le Gouvernement français, d'autre part, consent pour la préparation ou le vote des mesures législatives que nécessiterait, en outre, l'application des mêmes articles, un délai de six mois à partir de la date de la signature de la Convention, le Gouvernement finlandais s'engageant à faire toute diligence pour que ce délai ne soit pas dépassé.

III

Pour l'application de l'article 18, les Hautes Parties Contractantes se mettront d'accord, dans le délai d'un mois, sur la formule que chacune d'elles adoptera en ce qui concerne la carte de légitimation à délivrer aux voyageurs de commerce.

Fait en double exemplaire.

— 15 —

3 Septembre 1921 INDE.

ACTE ADDITIONNEL A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, LE 8 MARS 1883, POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET L'INDE BRITANNIQUE, SIGNÉ A PARIS.

Le Président de la République française et S.M. le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, ayant reconnu la nécessité de supprimer la disposition de l'article 2 de la Convention du 8 mars 1883 qui fixe à 1 p. 100 le montant maximum de la taxe à percevoir sur les expéditeurs des fonds ont résolu de substituer aux termes de l'article 2 de ladite Convention la stipulation suivante :

Article 2. — Il sera perçu pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé cet acte additionnel et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire.

A. Briand.

Hardinge of Penshurst.

— 16 —

3 Septembre 1921 NOUVELLE-ZÉLANDE.

ACTE ADDITIONNEL A LA CONVENTION CONCLUE, LE 1^{er} DÉCEMBRE 1909, POUR L'ÉCHANGE DE MANDATS DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE, SIGNÉ A PARIS.

Le Président de la République française et S.M. le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers,